

# STATUTS

DE LA

## PROVINCE DE QUÉBEC,

PASSÉS DANS LA

QUARANTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA

SECONDE SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC, LE DIX DE NOVEMBRE, ET FERMÉE PAR PROROGATION  
LE VINGT-HUIT DE DÉCEMBRE. MIL HUIT CENT SOIXANTE-ET-SEIZE.



L'HONORABLE LUC LETELLIER DE ST. JUST;  
LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

---

QUÉBEC :

IMPRIMÉS PAR CHARLES FRANÇOIS-LANGLOIS,  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1876.

attendu que, à raison de la grande utilité de cette institution, il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Pouvoirs d'acquérir et disposer des biens.

Nom.

Biens.

Limite.

Aliénation.

Emploi des deniers.

Proviso.

1. Il sera loisible aux dites Supérieure, Assistante et autres Religieuses professes formant le conseil de la dite communauté, et à leurs successeurs en office, d'acquérir, et recevoir par donation, legs ou autrement, tant pour elles que comme administrant le bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu de Québec, et de posséder pour et à l'usage de leur dite communauté et des dits pauvres du dit Hôtel-Dieu, sous le nom de "La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec," et selon les règles et règlements de la dite institution, toutes espèces de propriétés foncières situées dans la province de Québec, constituts ou rentes foncières assurés et placés sur telles propriétés, ou toutes sommes de deniers dans les fonds publics du Royaume-Uni, ou assurées par des débentures sur le revenu public de la Puissance ou de cette province, ou toutes autres espèces de propriétés que ce soit dans la province de Québec, rapportant un revenu fixe et permanent n'excédant pas en total, huit mille piastres par année, en sus de tous les biens qu'elles et les dits pauvres de l'Hôtel-Dieu, posséderont légalement lors de la passation du présent acte, pour et à l'usage de la dite communauté et des dits pauvres, et de vendre et aliéner les dites propriétés, tant celles qu'elles et les dits pauvres possèdent maintenant que celles qu'elles pourront acquérir à l'avenir, et d'acheter à la place toute autre espèce de propriété quelconque dans les districts ruraux de la province de Québec ; pourvu que le montant entier du revenu annuel des propriétés ainsi possédées, en aucun temps, en vertu du présent acte, n'excèdera la somme susdite de huit mille piastres, en sus des autres biens possédés par la dite communauté et les dits pauvres lors de la passation du présent acte, et ce nonobstant toutes choses à ce contraire dans les lois communément appelées lois de main-morte ou dans toute autre loi ou statut que ce soit.

### C A P . L X I .

~~Acte pour amender l'acte 35 Vict., chap. 44, concernant le~~  
**cimetière de Notre-Dame des Neiges.**

[Sanctionné le 28 décembre 1876]

Préambule.

**A**TTENDU que la Fabrique de Notre-Dame de Montréal a demandé, par sa requête, que de plus amples pouvoirs lui soient accordés pour régler la concession des lots

de sépulture, dans le cimetière de Notre-Dame des Neiges, et la perception du prix d'iceux, et qu'il est convenable de lui accorder sa demande ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'acte trente-cinq Victoria, chapitre quarante-quatre, <sup>35 V. c. 44,</sup> est par le présent amendé, en intercalant, après la section <sup>amendé : section ajoutée.</sup> quatorzième du dit acte, la disposition suivante :

" 14a. La Fabrique de Notre-Dame de Montréal, aura <sup>Perception des versements dus.</sup> plein pouvoir et autorité de faire et passer des règlements, concernant la tenue et régie des lots de sépulture concédés ou à être concédés, dans le cimetière de Notre-Dame des Neiges, pour percevoir et recouvrer tous les versements dus sur tels lots, et pour confisquer à sa discrétion, à son profit, <sup>Confiscation de droits.</sup> les droits de propriété que peut avoir toute personne, en vertu d'un acte de vente ou autrement, à un lot dans le dit cimetière, si elle a négligé d'en payer le prix ou partie du prix, dans les six mois qui suivront l'échéance, ainsi que tous les versements qu'elle aurait pu faire sur le prix d'ice-lui, en par la fabrique remboursant à telle personne, les versements sans intérêt et qu'elle aurait faits en acompte du prix de vente du dit lot ainsi confisqué, quand aucune partie d'icelui n'a été employée par le concessionnaire ou ses représentants, pour l'inhumation d'un corps."

2. Les lots déjà concédés ne seront sujets à telle confis- <sup>Lots déjà con-</sup> cation, qu'à l'expiration de douze mois à compter de la <sup>cedés.</sup> sanction du présent acte.

## C A P . L X I I .

Acte incorporant la compagnie du cimetière de Fairmount.

[Sanctionné le 28 décembre 1876.]

**A**TTENDU que les personnes ci-après nommées ont, par <sup>Préambule.</sup> leur pétition, représenté qu'ils désirent acquérir une étendue de terrain dans le township de Sutton, dans le comté de Brôme, pour un cimetière, et qu'elles désirent obtenir les pouvoirs d'une corporation ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Geo. C. Dyer, Eugène A. Dyer, Fred. A. Cutter, junior, <sup>Corporation constituée.</sup> Sherman N. Boright, Harland A. Tupper, R. A. Cook, Geo. E. Dyer, Alfred Hunt et W. Lewis Cook, et toutes autres personnes qui pourront les remplacer ou se joindre à eux, pour les fins ci-dessus, sont par le présent acte constitués